PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ
portant autorisation environnementale
d'une installation classée
pour la protection de l'environnement
EARL LA FERME AVICOLE DE SAINT-JEAN à SAINT-JEAN-KERDANIEL

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive européenne 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu la décision d'exécution 2017/302 de la commission européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I et V et ses annexes ;

Vu le code de justice administrative et ses articles R. 311-5, R. 77-16-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Monsieur François GUILLOTOU de KERÉVER, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 établissant le septième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la preuve de dépôt délivrée le 25 juin 2021 au GAEC DU GUERN LE BEGUEC, dont le siège social est situé au lieu-dit «Le Guern» à LANRODEC, l'autorisant à exploiter à SAINT-JEAN-KERDANIEL au lieu-dit « Kerberscont », un élevage avicole de 30 000 poules pondeuses ;

Vu le changement de nom du GAEC DU GUERN LE BEGUEC en EARL LA FERME AVICOLE DE SAINT-JEAN le 21 octobre 2021 ;

9 rue du Sabot 22440 Ploufragan
tél. : 02.96.01.37.10
www.cotes-darmor.gouv.fr
Prefet22 Prefet22

Vu la demande présentée le 12 juin 2025 et complétée les 19 janvier 2026 et 09 février 2026 par l'EARL LA FERME AVICOLE DE SAINT-JEAN, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Guern », à LANRODEC en vue d'effectuer à SAINT-JEAN-KERDANIEL au lieu-dit « Kerbescont » :

- l'augmentation des effectifs de poules pondeuses pour un effectif après projet de 62 666 emplacements et la construction d'un second poulailler avec volière et jardin d'hiver ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer le 09 juillet 2025 ;

Vu la saisine du service départemental d'incendie et de secours le 12 février 2026, sans avis ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé le 24 mars 2026 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) le 08 avril 2026 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 09 février 2026 pour la mise en consultation publique du dossier ;

Vu la consultation des conseils municipaux de SAINT-JEAN-KERDANIEL, LANRODEC, PLOUMAGOAR, BRINGOLO, CHATELAUDREN-PLOUAGAT, LE MERZER, SAINT-AGATHON ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 29 juin 2026 ;

Vu la consultation publique qui s'est déroulée du 09 mars 2026 au 09 juin 2026 sous format électronique ;

Vu le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'inspecteur de l'environnement du 07 juillet 2026 ;

Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception en date du 29 juillet 2026 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral à l'EARL LA FERME AVICOLE DE SAINT-JEAN, qui précise qu'elle peut faire part de ses observations éventuelles jusqu'au 31 août 2026 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 03 septembre 2026 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que l'installation est déjà déclarée pour 30 000 animaux équivalents poules pondeuses plein air ;

Considérant que la demande consiste en l'extension des effectifs à 62 666 emplacements de poules pondeuses avec construction d'un bâtiment clos comprenant une volière et un jardin d'hiver ;

Considérant que la demande est jugée substantielle au sens du code de l'environnement d'où la procédure d'autorisation environnementale suivie ;

Considérant que le dossier a été jugé recevable ;

Considérant que le plan de gestion des déjections répond à la réglementation ;

Considérant que les installations sont à distance des tiers et des points d'eau ;

Considérant que la Défense Externe Contre l'Incendie (DECI) est réglementaire ;

Considérant que le projet répond aux Meilleurs Techniques Disponibles (MTD) ;

Considérant les avis des communes sollicitées ;

Considérant les avis des services et de la MRAe ;

Considérant la réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe ;

Considérant l'enquête publique ;

Considérant l'avis favorable de la commissaire enquêtrice ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1. - L'EARL LA FERME AVICOLE DE SAINT-JEAN, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit «Le Guern» sur la commune de LANRODEC, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « Kerbescont » sur la commune de SAINT-JEAN-KERDANIEL, un élevage de poules pondeuses dont la capacité maximale est de 62 666 emplacements, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 25370 UN/an et la quantité de phosphore à 22961 UP2O5/an.

Article 2 - Nature des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	a)	A	Elevage intensif	Elevage de volailles	Nombre total d'emplacements	> 40 000	1 place = 1 emplacement	62666	Emplacements
2170	2	D	Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781	pré-séchage fientes, hangar de stockage	Masse produite par jour	> 1 tonne/jour < 10 tonnes/jour	tonne/jour (t/j)	1,8	t / j

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; D : (déclaration) ;

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2. - Liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements) :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2.1.5.0. -2°	D	Rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol , la surface totale du projet , augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha 2° supérieure à 1ha mais inférieur à 20ha	Surfaces imperméabilisées interceptées	3,8 ha

2.3. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
SAINT-JEAN-KERDANIEL	VOLAILLE	0C	0328, 0329, 0330, 0331, 0418

2.4. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 - Respect des Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale qui s'appliquent à l'exploitation sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	3660	6.6 a) b) ou c)	Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs

« L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. »

Article 4 - Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles

4.1. - Conduite d'élevage

Les modalités d'élevage suivantes sont appliquées :

Bâtiment	Surfaces (m^2)	Mode d'élevage	Nature des effluents produits
P1	2376	Poule pondeuse Volière - jardin d'hiver - plein air parcours : 11,3 ha	Pré-séchage Fiente
P2	2581	Poule pondeuse Volière – jardin d'hiver claustration	Pré-séchage Fiente

4.2. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

4.3. - Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur du poulailler seront collectées et traitées ou épandues. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.
4.4. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

4.5. - L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 5 - Prescriptions relatives au parcours

Le parcours est situé sur les parcelles suivantes :

Commune	Sections	Parcelles
SAINT-JEAN-KERDANIEL	0C	687, 336, 589, 330, 331, 417, 418, 474, 476, 479, 002, 003, 927

L'intégralité du parcours doit être accessible aux animaux.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en favoriser l'utilisation.

Article 6 - Prescriptions complémentaires concernant la fabrique d'engrais et supports de cultures

L'exploitant est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement par séchage et un stockage dans un hangar, l'ensemble situé en annexe de son installation.

6.1.1. - Les moyens mis en œuvre sont :

Bâtiments	moyens
P1	gaines de pré-séchage
P2	gaines de pré-séchage

Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication, l'exploitant dispose également de hangars d'une surface totale de 300 m^2 offrant une capacité de production et de stockage permettant de respecter les différentes obligations de résultats définies par les spécifications qui s'appliquent aux produits mis sur le marché. Un quai ou une aire de chargement est aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions.
6.1.2. - Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.
6.1.3. - L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

6.2. - Contrôle et suivi de fabrication
6.2.1. - La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.
L'exploitant doit respecter les différentes obligations de résultats définies par les spécifications qui s'appliquent aux produits mis sur le marché.
De plus, des analyses réparties sur l'année devront être réalisées pour chaque lot afin de suivre a minima le taux de matière sèche, l'azote et le phosphore.
6.2.2. - Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.
6.2.3. - L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi de fabrication sur lequel il reporte toutes les informations utiles notamment :
- les quantités de fientes traitées ;
- les anomalies de procédé relevées ainsi que les mesures palliatives mises en place ;
- les résultats des analyses réalisées.

6.2.4. - Les documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.
6.2.5. - Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur de l'environnement.
6.2.6. - Pour les effluents qui ne sont ni homologués ni conformes à la norme rendue d'application obligatoire, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur de l'environnement quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

6.3. - Gestion des flux - Traçabilité du produit : (reprise du produit normalisé)

« Une convention est établie avec la société prestataire, qui assure la mise sur le marché pour 681 tonnes de produit normalisé NFU 42-001-2 par an soit 17500 unités d'azote et 15335 unités de phosphore.

Cette convention doit préciser :
- les obligations de l'exploitant-producteur ;
- les conditions de reprise ;

- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur de l'environnement les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Un enregistrement des cessions à la société citée dans la convention de reprise doit être réalisé à chaque enlèvement. De plus, un bordereau ou bon doit être établi à chaque reprise de produit normalisé entre l'exploitant, le transporteur et la société qui assure la reprise précisant :

- les dates de départs ;
- les références de lot ;
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant ;
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m3 ;
- le nom du transporteur ;
- la dénomination de l'exploitant ;
- les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection de l'environnement, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection des installations classées de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des produits normalisés et de proposer une mesure alternative. »

Article 7 - Prescriptions particulières relatives à la sécurité

7.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

7.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).
7.3. - Au plus tard dès son installation, l'exploitant informe le SDIS et la mairie de l'implantation de la défense externe contre l'incendie mise en place dans son exploitation, sauf lorsque celle-ci est constituée par un poteau incendie réglementaire.

7.4. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m^2 au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

L'exploitant peut faire valider par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des moyens alternatifs de lutte contre l'incendie. À défaut et sauf préconisation plus contraignante du SDIS, les moyens réglementaires repris ci-dessus doivent être installés.

Dans tous les cas, la défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet.

7.5. - L'EARL LA FERME AVICOLE DE SAINT-JEAN dispose actuellement d'une poche souple de 120 m^3. Elle est répertoriée par le SDIS22 en date du 17 septembre 2025 sur la parcelle cadastrale 0C n° 0328.

Article 8 - Intégration paysagère

Une haie de 120 mètres linéaires composée d'essences locales sera mise en place le long du chemin d'accès n° 2 (accès situé au nord, en direction de la fumière).

La surface libre autour de P2 restera enherbée.

Les plantations interviendront au plus tard dans un délai d'un an après la mise en service de ce bâtiment.

Les plantations existantes et en projet seront entretenues et taillées en vue d'assurer l'objectif recherché d'insertion paysagère. Toute plantation, morte, arrachée, abattue ou dont la végétation n'est pas suffisamment dense sera remplacée.

Article 9 - Dispositions communes

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire.

Elle cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 10 - Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de SAINT-JEAN-KERDANIEL pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de SAINT-JEAN-KERDANIEL pendant minimum un mois ;
- adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ;
- mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 11 - Délais et voie de recours

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes (2 place de l'Edit de Nantes – 44000 NANTES).

La Cour Administrative d'Appel de Nantes peut être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci au préfet des Côtes d'Armor et au bénéficiaire de la décision dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de GUINGAMP, le maire de SAINT-JEAN-KERDANIEL et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de LANRODEC, PLOUMAGOAR, BRINGOLO, CHATELAUDREN-PLOUAGAT, LE MERZER et SAINT-AGATHON.

SAINT-BRIEUC, le 09 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Georges SALAÜN